



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 14364 DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT  
DE LA PROMENADE « ERIC TABARLY »  
SITUÉE SUR LES BORDS DU LAC D'ENGHIEN**

**SUR LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive cadre sur l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et R 214-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

**VU** le dossier d'intérêt général présenté le 4 août 2017, par la commune d'Enghien-les-Bains concernant un projet de réaménagement urbain de la promenade « *Eric Tabarly* » située sur les bords du lac d'Enghien-les-Bains,

**VU** l'avis du 28 septembre 2017, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Considérant**, que les opérations d'aménagement envisagées par la commune d'Enghien-les-Bains ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier d'intérêt général complété par une note sous forme de « *porter à connaissance* » pour la réhabilitation de la berge ;

**Considérant**, qu'il s'agit de travaux d'entretien des berges du lac qui auront pour but de sécuriser l'accès au site et d'améliorer les qualités écologiques du milieu ;

**Considérant**, que l'intérêt général des travaux envisagés se trouve justifié au regard des objectifs d'amélioration du milieu et de la sécurisation des accès pour le public ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

### // OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

**Article 1er** : Déclaration d'intérêt général :

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux de réaménagement de la promenade Eric Tabarly située sur les bords du lac d'Enghien-les-Bains, sollicités par la commune d'Enghien-les-Bains.

**Article 2** : Localisation des travaux :

Les travaux sont localisés sur une partie de la berge nord, sur les bords du lac d'Enghien-les-Bains, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains (voir annexe de l'arrêté contenant le tableau des parcelles et des propriétaires et le plan cadastral).

**Article 3** : Intérêt des travaux :

L'intérêt général des travaux est justifié par le danger lié au manque de stabilité de la promenade et du pont, au manque d'accessibilité au site pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et à une largeur de pont non adaptée au trafic actuel notamment lors de croisement de bus.

La protection et la réfection des berges seront réalisées pour stabiliser celles-ci. L'implantation de ripisylve favorisera le traitement des eaux du lac et en limitera la pollution. La création de frayères favorisera le développement de la vie aquatique.

**Article 4** : Description des travaux :

Les travaux envisagés consistent à :

- renforcer les ouvrages de soutènement de la berge et du pont,
- réaliser une promenade en bordure du lac,
- intégrer des espaces destinés aux pêcheurs sans gêner la circulation des piétons,
- réhabiliter la marina par la mise en place d'anneaux fixés sur le platelage et de corps morts pour stabiliser les bateaux,
- créer une passerelle pour les piétons,
- réaliser la mise aux normes du site pour l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR),
- implanter des frayères de poissons et de végétaux d'agrément,
- plantations d'une ripisylve,

**Article 5** : Durée de la déclaration d'intérêt général :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **5 (cinq) ans renouvelable**, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **III/ DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 6** : Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

**Article 7** : Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

**Article 8** : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement) :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairie d'Enghien-les-Bains.

Le maire établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SAFE – guichet unique de l'eau.

Le dossier sur la déclaration d'intérêt général susvisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi qu'à la mairie d'Enghien-les-Bains pendant deux mois, à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la commune d'Enghien-les-Bains dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

**Article 9** : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 10** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental du Val-d'Oise, le maire d'Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Fait à Cergy-Pontoise, le

**20 OCT. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Daniel BARNIER**

### Localisation cadastrale

L'aménagement de berge se situe à la limite communale nord. Les parcelles concernées par cet aménagement et les parcelles adjacentes sont les suivantes.

Planche	N° parcelle	Surface cadastrale	Adresse (95880 Enghien les Bains)	Propriétaire
AH	200	217 m <sup>2</sup>	Avenue de Ceinture	Ville d'Enghien-les-Bains
AH	259	240 921 m <sup>2</sup>	Lac d'Enghien	Ville d'Enghien-les-Bains
AC	1	102980 m <sup>2</sup>	Rue du général de Gaulle	Ville d'Enghien-les-Bains
AC	265	67 m <sup>2</sup>	Avenue de Ceinture	Ville d'Enghien-les-Bains
AC	2		51ter Avenue de Ceinture	James François



